



# Standard commercial du Commerce Equitable Fairtrade

Version actuelle: 01.05.2011\_v1.3

Prochaine révision prévue : 2014

Pour tout commentaire : [standards@fairtrade.net](mailto:standards@fairtrade.net)

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : [www.fairtrade.net/standards.html](http://www.fairtrade.net/standards.html)

Copyright © 2012-2016 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.  
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b> .....                                   | <b>3</b>  |
| <b>Objectif</b> .....                                       | <b>3</b>  |
| <b>Références</b> .....                                     | <b>3</b>  |
| <b>Mode d'emploi du Standard</b> .....                      | <b>3</b>  |
| <b>Portée</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>Définitions</b> .....                                    | <b>4</b>  |
| <b>Application</b> .....                                    | <b>4</b>  |
| <b>Validité</b> .....                                       | <b>4</b>  |
| <b>Suivi des modifications</b> .....                        | <b>4</b>  |
| <b>1. Critères généraux</b> .....                           | <b>6</b>  |
| <b>1.2 Utilisation de la marque déposée Fairtrade</b> ..... | <b>7</b>  |
| <b>2. Commerce</b> .....                                    | <b>7</b>  |
| <b>2.1 Traçabilité</b> .....                                | <b>7</b>  |
| <b>2.2 Composition des produits</b> .....                   | <b>11</b> |
| <b>2.3 Contrats</b> .....                                   | <b>13</b> |
| <b>3. Production</b> .....                                  | <b>14</b> |
| <b>4. Activités commerciales et développement</b> .....     | <b>14</b> |
| <b>4.1 Commerce durable</b> .....                           | <b>15</b> |
| <b>4.2 Préfinancement</b> .....                             | <b>16</b> |
| <b>4.3 Fixation du prix</b> .....                           | <b>18</b> |
| <b>Annexe 1 Définitions</b> .....                           | <b>21</b> |

# Introduction

## Objectif

Le Commerce Equitable Fairtrade (appelé ci-dessous Fairtrade) constitue une véritable stratégie d'atténuation de la pauvreté et de promotion du développement durable. Son objectif est de créer des opportunités pour les producteurs et les travailleurs qui se sont trouvés économiquement désavantagés ou marginalisés par le système commercial conventionnel. Si un accès équitable aux marchés, et sous de meilleures conditions commerciales, peut aider certains producteurs à dépasser leurs limites au développement, alors ils peuvent rejoindre le système Fairtrade.

Les opérateurs commerciaux peuvent rejoindre Fairtrade s'ils s'engagent à soutenir les objectifs de Fairtrade. Ces standards doivent être considérés comme les critères minimum à appliquer aux opérateurs commerciaux pour la démonstration de leur engagement dans Fairtrade.

## Références

Fairtrade International exige en outre que les opérateurs respectent systématiquement la législation nationale concernant les sujets dont fait l'objet ce Standard lorsque la législation en question dispose de critères plus élevés que celui-ci. La même règle est appliquée aux pratiques régionales et propres au secteur.

## Mode d'emploi du Standard

Le Standard Commercial Fairtrade comporte quatre chapitres : les critères généraux, le Commerce, la Production ainsi que les Activités commerciales et le développement.

- Le chapitre des critères généraux donne la définition des critères relatifs à la certification, ainsi qu'à la labellisation et le conditionnement de produits finis et non finis.
- Le chapitre sur le Commerce définit les critères relatifs aux pratiques commerciales.
- Le chapitre sur la Production s'applique exclusivement aux critères propres au produit.
- Le chapitre sur les Activités commerciales et le développement a pour objectif de rendre plus visible encore la vision unique qu'a Fairtrade du développement.

Il y a dans chaque chapitre et chaque partie du Standard :

- **L'objectif et la portée** qui proposent une description de l'intention visée et de la portée de l'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **critères** spécifiant les règles à observer. Tous les critères doivent être remplis dès le début. L'entreprise fera l'objet d'un audit au regard de ces critères ; et
- Les **recommandations** qui aideront l'entreprise à interpréter les critères. Ces recommandations peuvent indiquer les meilleures pratiques ainsi qu'émettre des suggestions et des exemples sur la façon de se conformer à un critère. Elles peuvent en outre fournir des explications supplémentaires sur le critère à l'aide du raisonnement et/ou de l'intention qui sous-tendent le critère. L'entreprise ne fera pas l'objet d'un audit au regard des recommandations.

## Portée

Les critères décrits dans ce document s'appliquent à tous les opérateurs qui commercialisent des produits certifiés. Tout opérateur achetant ou vendant des produits certifiés, et ceci jusqu'au point où le produit certifié est sous sa forme finale d'emballage pour le consommateur, doit être en conformité avec ce Standard. Tous les payeurs Fairtrade (opérateurs responsables du paiement du prix Fairtrade) et les convoyeurs (opérateurs qui reçoivent ou transfèrent le prix Fairtrade), doivent être en conformité avec ce Standard.

En général, ce Standard ne s'applique pas aux Organisations de Petits Producteurs ni aux Producteurs sous Contrat, puisque les règles commerciales qu'ils doivent observer sont comprises dans les Standards pour les Organisations de Petits Producteurs et les Standards pour les

Producteurs sous Contrat. Il est important pour ces groupes de savoir que les acheteurs doivent être en conformité avec ce Standard lorsqu'ils achètent des produits Fairtrade. Nous encourageons les Organisations de Petits Producteurs et les Producteurs sous Contrat à prendre connaissance de ces règles afin d'être en position favorable lors de négociations d'opérations Fairtrade.

Les Organisations de Petits Producteurs et les Producteurs sous Contrat qui commercialisent les produits d'autres organisations certifiées sont considérés comme des opérateurs commerciaux et doivent être en conformité avec les critères du Standard Commercial Fairtrade présents dans ce document.

Les Organisations de Petits Producteurs et les Producteurs sous Contrat qui vendent des produits finaux Fairtrade aux consommateurs et ceux qui vendent des produits ou des ingrédients composés doivent être en conformité avec les règles spécifiques sur la Labellisation, le Conditionnement et la Composition des produits au sein du Standard Commercial Fairtrade présents dans ce document.

Pour les Organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée, ce Standard est applicable à condition que le Standard Commercial Fairtrade en vigueur pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée soit respecté et qu'un Standard de Produit existe pour le produit certifié.

Fairtrade International publie aussi des Standards Produits, qui complètent et ajoutent des critères spécifiques à ce Standard Commercial Fairtrade. Les critères applicables pour chaque produit doivent aussi être respectés et doivent être lus conjointement avec ce Standard. Pour certains produits, des exceptions à certains critères spécifiques de ce Standard ont été définies dans les Standards Produits correspondants. Hormis ces exceptions explicites, le Standard Commercial Fairtrade supplante les Standards Produits.

Les Prix Minimum Fairtrade et les Primes Fairtrade pour chaque produit sont publiés séparément des Standards de Produit. Les payeurs et convoyeurs de Fairtrade doivent se référer au site Internet de Fairtrade International pour plus d'informations sur les divers niveaux de prix et de primes, et s'assurer qu'ils les appliquent. Les producteurs doivent eux aussi s'assurer qu'ils sont informés du niveau des prix et des primes Fairtrade pour leurs produits.

## Définitions

Les définitions de tous les mots clés utilisés dans ces standards sont données en Annexe 1 de ce standard.

## Application

Lors d'une inspection ou d'une décision de certification, l'organisme de certification suivra de près la formulation exacte des standards ainsi que les objectifs et les conseils donnés.

Les **critères de conformité** techniques des standards sont développés par l'organisme de certification. S'il y a un doute sur le fait qu'une organisation ait correctement appliqué un standard ou non, l'organisme de certification fera son évaluation en fonction des objectifs décrits dans ces standards.

## Validité

La première version du Standard Commercial Fairtrade est entrée en vigueur le 16 février 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une version modifiée du Standard Commercial Fairtrade est entrée en vigueur suite à son approbation par les organismes respectifs d'établissement des Standards. Cette version remplace toutes les versions précédentes.

## Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les Standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les Procédures Opérationnelles Standardisées de Fairtrade International. Pour cela voir :

[http://www.fairtrade.net/setting\\_the\\_standards.html](http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html).. Les critères des Standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux Standards.

La certification Fairtrade garantit la conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si une entreprise souhaite être certifiée ou l'est déjà, elle doit consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site Internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

## Historique des changements

| No. de version  | Date de publication | Changements  |
|-----------------|---------------------|--|
| 01.05.2011_v1.0 | 01.05.2011          | Modification : Mise en œuvre du Nouveau Cadre des Standards (NCS): (1) une réorganisation des Standards en quatre chapitres, (2) l'inclusion d'un chapitre réglementant les produits et ingrédients composés, (3) l'inclusion d'un chapitre réglementant les produits et ingrédients composés et (4) l'ajout de critères sur l'utilisation de la marque déposée Fairtrade.   |
| 01.05.2011_v1.1 | 30.01.2013          | Modification du critère 2.1.13 (bilan de masse) et du paragraphe 'Objectif et portée' de la section 2.1.   |
| 01.05.2011_v1.2 | 13.12.2013          | Modification des sections 1.2 Utilisation de la marque, 2.2 composition des produits, et des définitions, pour prendre en compte les Programmes d'Approvisionnement Fairtrade et toute référence à Fairtrade au-delà de l'utilisation de la marque FAIRTRADE sur les produits finis.<br><br>Application du critère 4.3.6. aussi aux fruits séchés et aux jus de fruits pour lesquels il n'y a pas de prix minimum Fairtrade. |
| 01.05.2011_v1.3 | 16.07.2014          | Modification de la section 2.1 Tracabilité pour incorporer le modèle du Programme d'Approvisionnement Fairtrade pour le Coton.   |

## 1. Critères généraux

### Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

**Ce chapitre 1 s'applique au titulaire de certificat.**

## 1.1 Certification

### Objectif et portée

Cette partie définit les critères relatifs à la certification.

**Cette partie 1.1 s'applique au titulaire de certificat.**

**1.1.1** Tous les opérateurs seront soumis à un audit et une certification afin d'évaluer leur conformité à ces critères.

**Recommandations :** Les opérateurs seront soumis à une procédure d'audit déterminée par l'organisme de certification afin d'évaluer leur conformité avec ces critères.

Les entités supplémentaires seront considérées comme constituant des établissements supplémentaires de l'opérateur. Ils pourront, eux aussi, être soumis à un audit, à la discrétion de l'organisme de certification. Quand un opérateur commence à travailler avec une nouvelle entité, l'opérateur doit confirmer avec cette entité supplémentaire que l'audit peut avoir lieu si il est exigée par l'organisme de certification.

Les audits des entités supplémentaires seront entrepris sur la base d'une évaluation des risques de non conformité avec le Standard commercial. Quand l'opérateur peut fournir des informations, des documents, ou des plans de réduction des risques associés à leurs entités supplémentaires, celles-ci seront utiles pour aider à la catégorisation des risques de non conformité des entités supplémentaires.

**1.1.2** Sauf contre-indication dans les Standards de Produits, les producteurs peuvent vendre les produits qui ont été stockés au maximum une année avant que la certification ait été initialement acquise.

**Recommandations :** Ce critère concerne les produits récoltés avant que le producteur ne soit certifié. Ceci s'applique aussi aux produits non agricoles qui sont maintenus en stock.

Cela signifie qu'un producteur obtenant la certification peut commencer à vendre des produits récemment récoltés ou stockés sans avoir à attendre la prochaine récolte ou production.

Les critères de traçabilité s'appliqueront à ces produits.

**1.1.3** Les produits Fairtrade proviennent exclusivement d'opérateurs Fairtrade.

**1.1.4** Les produits Fairtrade qui ne sont pas conditionnés pour la vente auprès des consommateurs sont vendus uniquement aux opérateurs Fairtrade, soit certifiés par FLO-CERT, soit agréés par une initiative de labellisation Fairtrade.

**1.1.5** Tous les opérateurs doivent nommer une personne qui sera le contact officiel pour tout ce qui est lié à Fairtrade.

**Recommandations :** Tous les opérateurs doivent nommer une personne de contact clé (un Délégué Fairtrade) au sein de leur organisation. Le Délégué Fairtrade sera la personne de contact principale

pour les questions de certification et d'audit. Elle ou il s'assurera que l'opérateur respecte tous les critères de certification et informera l'organisme de certification de l'actualisation des coordonnées et autres informations utiles.

## 1.2 Utilisation de la marque déposée Fairtrade

### Objectif et portée

Cette partie définit les critères relatifs à l'utilisation de la marque déposée FAIRTRADE et aux références qui sont faites à FAIRTRADE.

**Cette partie 1.2 s'applique au titulaire de certificat.**

**1.2.1 Produits agréés** Pour l'utilisation de toute marque FAIRTRADE, ou toute autre référence à Fairtrade telle que définie dans ce standard, sur un produit fini ou non-fini, sur un emballage ou toute autre forme de communication, un contrat doit être conclu par écrit avec une Organisation Nationale Fairtrade ou avec Fairtrade International.

**Recommandations :** Les opérateurs qui, avant la modification de ce critère le 1<sup>er</sup> janvier 2014, n'avaient pas l'obligation de signer un tel contrat, auront 6 mois après la publication de ce standard pour se conformer à ce critère.

**1.2.2** Toute maquette de reproduction de la marque FAIRTRADE pour un emballage produit ou toute autre forme de communication devront être en conformité avec les « Conseils d'utilisation des marques de fabrique » applicables et doivent être approuvées par écrit avant utilisation, par une Organisation Nationale Fairtrade ou par Fairtrade International.

**Recommandations:** Les maquettes de reproduction de la marque Fairtrade peuvent être pour des emballages produits ou des matériels de promotion, ainsi que pour tout document écrit ou média électronique.

**1.2.3.** Toute déclaration faite à propos de l'approvisionnement en produits Fairtrade (par exemple tel que défini dans le Programme d'Approvisionnement Fairtrade (Fairtrade Sourcing Programme – FSP) doit être vérifiée par une Organisation Nationale Fairtrade ou par Fairtrade International ou un agent désigné, avant que ces déclarations soient communiquées publiquement.

## 2. Commerce

### Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre inclut également les critères pour les produits et les ingrédients composés (les produits composés de plusieurs éléments).

**Ce chapitre 2 s'applique au produit Fairtrade.**

## 2.1 Traçabilité

### Objectif et portée

L'objectif de Fairtrade est d'assurer que les produits labellisés Fairtrade puissent être retracés

jusqu'aux producteurs. Ce critère du Standard exige des opérateurs la séparation physique des produits issus du Fairtrade de ceux qui ne le sont pas, et l'assurance que les produits sont identifiables en tant que Fairtrade tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Sur le long terme, Fairtrade International a pour objectif d'atteindre la traçabilité physique de tous ses produits. Cependant, pour l'instant, il existe quatre catégories de produits pour lesquelles exiger la traçabilité physique empêche de maximiser les bénéfices pour les producteurs : le cacao, le sucre de canne, les jus de fruits et le thé. Pour ces produits, la traçabilité physique est recommandée mais elle n'est pas obligatoire.

Pour les activités dans les chaînes d'approvisionnement de coton opérant dans le cadre du modèle du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP), la traçabilité physique est préférable, mais n'est pas obligatoire, pour les activités de transformation à partir du stade de filature. Les activités de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au stade d'égrainage inclus doivent être en conformité avec les critères de traçabilité physique.

Lorsque la traçabilité physique ou le bilan de masse sur un site compromet la capacité des producteurs de sucre de canne ou de cacao à vendre à leurs premiers acheteurs, le bilan de masse sera maintenu.

Les opérateurs ne disposant pas de la traçabilité physique devront avoir pour objectif d'utiliser les ingrédients certifiés (produits source) pour la transformation en produit Fairtrade (produit final). Les opérateurs de cacao, de sucre de canne, de jus de fruits et de thé qui mettent en application la traçabilité physique doivent s'assurer qu'ils se sont approvisionnés en ingrédients certifiés auprès d'un opérateur répondant aux critères de traçabilité physique. La méthode permettant de démontrer la traçabilité physique est à la discrétion de l'opérateur. Les critères de justificatifs de traçabilité sont obligatoires pour toutes les catégories de produits. Les documents relatifs au produit certifié doivent permettre à l'organisme de certification de retracer le produit Fairtrade jusqu'à son fournisseur Fairtrade.

Pour des raisons juridiques, les déclarations et messages autorisés pour les produits disposant ou non de la traçabilité physique sont différents. Seules les chaînes d'approvisionnement ayant été contrôlées avec succès en matière de critères de traçabilité physique peuvent utiliser les déclarations et messages dans ce sens.

#### **La partie 2.1 s'applique au produit Fairtrade.**

#### **Critères concernant les justificatifs de traçabilité :**

#### **Les critères suivants (2.1.1. et 2.1.2.) s'appliquent à tous les opérateurs.**

**2.1.1** Les acheteurs et les vendeurs doivent identifier de façon claire tous les produits qui sont certifiés Fairtrade dans tous les documents relatifs à l'achat et à la vente (par exemple les factures, les bordereaux de livraison et les bons de commande).

**Recommandations :** Les justificatifs de traçabilité des produits Fairtrade sont obligatoires pour tous les opérateurs. Tous les opérateurs doivent garantir qu'ils sont à même, ainsi que l'organisme de certification, d'y retrouver :

- Le nom et l'identifiant FLO du vendeur et de l'acheteur des produits certifiés ainsi que les dates de la transaction
- Les quantités ainsi que la forme physique des produits négociés (achat et vente)
- Le paiement du prix Fairtrade et de la Prime Fairtrade et du préfinancement (le cas échéant).

**2.1.2** Les opérateurs doivent tenir un registre de toutes les opérations comptables, du traitement et des ventes de produits Fairtrade. Les archives doivent permettre à l'organisme de certification de remonter la piste de toutes les produits certifiés vers les ingrédients certifiés.

**Recommandations :** Tous les opérateurs garantiront qu'ils seront en mesure, tout comme l'organisme de certification, de retracer les modifications effectuées ainsi que les recettes et les rendements de ces étapes.

#### **Critères relatifs à la traçabilité physique :**

**Les critères ci-dessous sont obligatoires pour tous les opérateurs à l'exception des**



**opérateurs de cacao, de sucre de sucre de canne, de jus de fruits, de thé et à l'exception des activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après le stade d'égrainage.**

**Les opérateurs de cacao, de sucre de canne, de jus de fruits, de thé et les opérateurs opérant dans le cadre du modèle de coton FSP\* peuvent choisir d'appliquer ou non une traçabilité physique. S'ils le font, ils doivent respecter les critères ci-dessous.**

**\* Pour le coton, ceci concerne seulement les opérateurs à partir du stade de filature dans les chaînes d'approvisionnement opérant dans le cadre du modèle FSP. Les égraineurs doivent se conformer aux critères de traçabilité physique.**

**2.1.3** Les produits issus de Fairtrade seront séparés physiquement des autres produits à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement.

**Recommandations :** La traçabilité physique, bien que recommandée, n'est pas obligatoire pour le cacao, le sucre de canne, le jus de fruits et le thé. La traçabilité physique est obligatoire pour tous les autres produits Fairtrade. Une période de transition est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011 au plus tard (soit deux ans après que le Standard commercial Fairtrade a été mis en application).

**2.1.4** Les produits issus de Fairtrade seront identifiés en tant que tels à tous les stades de la production (par ex. le stockage, le transport, la transformation, le conditionnement, la labellisation et la manutention) ainsi que dans tous les dossiers et documents concernés.

**2.1.5** Le cacao, le sucre de canne, le thé et le jus de fruits Fairtrade doivent être issus d'un opérateur Fairtrade certifié avec succès au niveau de ces trois critères de traçabilité physique. Quand ils sont achetés, ces produits doivent être identifiés comme des produits Fairtrade ayant la traçabilité physique.

**Recommandations :** En raison de certains opérateurs de cacao, de sucre de canne, de jus de fruits et de thé ne disposant pas de la traçabilité physique en place pour les produits Fairtrade, les opérateurs faisant le commerce de ces catégories de produits qui souhaitent mettre en application la traçabilité physique devront s'approvisionner en ingrédients auprès d'opérateurs qui ont obtenu leur certification en matière de critères de traçabilité physique.

**2.1.6** Les produits Fairtrade, à la vente, seront distinctement identifiés en tant que Fairtrade.

**Recommandations :** Le produit physique doit être identifiable en tant que Fairtrade. La méthode d'identification reste à la discrétion de l'opérateur, mais doit être vérifiable (par ex. grâce à l'identifiant FLO ou la mention « FLO/Fairtrade » figurant sur l'emballage et la documentation).

**2.1.7** Lorsque des produits composés Fairtrade mélangent à la fois des ingrédients physiquement traçables et non traçables, les ingrédients physiquement traçables Fairtrade seront en conformité avec les critères de traçabilité physique. Si, pour des raisons techniques, cela s'avère impossible, les opérateurs feront une demande d'exception auprès de leur organisme de certification.

**Recommandations :** Certains produits composés Fairtrade mélangent des ingrédients physiquement traçables et non traçables, ce qui provoque dans certains cas la perte de la traçabilité physique pour certains, voire pour tous les ingrédients. Dans ces cas spécifiques, les opérateurs doivent prouver que la traçabilité est perdue pour des raisons techniques. Seuls les ingrédients ayant été contrôlés dans cette partie avec succès en matière de critères de traçabilité physique seront autorisés à communiquer des déclarations et des messages pour les produits disposant d'une traçabilité physique.

**Critères relatifs au bilan de masse :**

**Cette partie s'applique aux opérateurs de cacao, de sucre de canne, de jus de fruits, de thé et aux activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP\* sans traçabilité physique.**

**\* Pour le coton, ceci concerne seulement les opérateurs à partir du stade de filature dans les chaînes d'approvisionnement opérant dans le cadre du modèle FSP.**

**2.1.8** La quantité d'extraits (produits finaux) vendue en Fairtrade doit être équivalente à la quantité d'intrants issus du Fairtrade en considérant les rendements de transformation et toutes les pertes.

**Recommandations :** Par pertes on entend toutes les diminutions de poids que le produit peut subir

de son achat (intrant) à sa vente (extrant), par exemple pendant le stockage, le reconditionnement, la transformation, le transport, etc.

**2.1.9** Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants Fairtrade (les produits approvisionnés) sont achetés avant la vente des produits Fairtrade (produit final).

**2.1.10** Les intrants Fairtrade seront livrés et traités sur le site même où les produits Fairtrade sont transformés (Bilan de masse sur un site).

**2.1.11** Les intrants Fairtrade seront du même type et de la même qualité que les intrants utilisés pour transformer la production Fairtrade (semblable pour semblable).

**Recommandations :** Les ingrédients certifiés devront être du même type et de la même qualité que ceux utilisés dans la transformation des produits Fairtrade. Par exemple, si un opérateur vend du chocolat Fairtrade à base de cacao de haute qualité, l'ingrédient Fairtrade acheté ne pourra pas être constitué de fèves de cacao de basse qualité ; si un opérateur vend du sucre biologique Fairtrade, l'ingrédient acheté ne pourra pas être constitué de sucre non biologique Fairtrade ; enfin si un opérateur vend du thé vert Fairtrade, l'ingrédient acheté ne pourra pas être du thé noir Fairtrade.

**2.1.12** Les opérateurs de sucre de canne peuvent transformer le sucre de canne Fairtrade sur les lieux qui approvisionnent également en sucre de betterave. Les opérateurs doivent s'assurer que les produits issus exclusivement du sucre de betterave ne sont pas vendus en tant que Fairtrade.

**Recommandations :** Les unités de transformation s'approvisionnant en sucre de betterave peuvent transformer des produits certifiés contenant du sucre de canne Fairtrade. Les opérateurs devront avoir pour objectif de maximiser l'utilisation du sucre de canne Fairtrade dans le produit final certifié.

**2.1.13** Jusqu'au 31 décembre 2017, tous les opérateurs de sucre de canne et de cacao peuvent appliquer le bilan de masse groupé. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les opérateurs doivent utiliser le bilan de masse **sur un site**. Cette limite de temps ne s'applique pas aux producteurs de sucre de canne et de cacao Fairtrade et à leurs premiers acheteurs dans les pays d'origine.

Les opérateurs souhaitant utiliser le bilan de masse au niveau du groupe doivent prévenir l'organisme de certification de cette pratique **avant** de la mettre en œuvre et devront indiquer les sites concernés ainsi que les produits et les volumes transformés sur ces sites.

**Recommandations :** Fairtrade fait la distinction entre deux sortes de bilan de masse :

- **Le bilan de masse sur un site, qui fait l'objet d'une vérification par site :** les intrants Fairtrade doivent être livrés et être transformés sur le site de production. Les opérateurs doivent essayer tant que possible d'utiliser des intrants certifiés pour la production Fairtrade. Le bilan de masse sur un site est applicable au cacao, au sucre de canne, aux jus et au thé.
- **Le bilan de masse groupé qui se vérifie par groupe de sites de production :** les intrants Fairtrade n'ont pas besoin de provenir de la même usine qui les transforme en produit Fairtrade. Le bilan de masse groupé s'applique au cacao et au sucre de canne.

À moyen terme, le but du Fairtrade est d'obtenir le bilan de masse sur un site et, sur le long terme, la traçabilité physique de tous les produits. En conséquence, il est prévu de supprimer progressivement le bilan de masse au niveau du groupe en décembre 2017. L'impact du bilan de masse groupé sur les organisations de producteurs certifiées Fairtrade sera suivi par Fairtrade International. Les données seront récoltées pour évaluer les bénéfices pour les organisations de producteurs certifiés. En 2015, les données récoltées seront évaluées pour prendre une décision quant à l'application future du bilan de masse groupé et la transition au bilan de masse sur un site d'ici la fin de l'année 2017.

**Critères du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (Fairtrade Sourcing Programme - FSP) :**

**Le critère suivant s'applique à tous les opérateurs de cacao et sucre et à tous les opérateurs de coton (sauf les égraineurs) travaillant dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade :**

**2.1.14.** Les opérateurs travaillant dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (hormis les égraineurs dans les chaînes de coton) peuvent appliquer les critères de traçabilité

physique ou bien les critères de bilan de masse ; et dans les deux cas les déclarations faites à propos des volumes approvisionnés ou de l'étendue de l'approvisionnement Fairtrade doivent être en accord avec les volumes physiques achetés au préalable, qu'ils soient physiquement traçables ou non.

## 2.2 Composition des produits

### Objectif et portée

L'objectif de la labellisation en tant que Fairtrade de produits alimentaires composés selon les critères décrits dans 2.2.1. – 2.2.4. est de fournir le maximum de bénéfices aux producteurs. Cela signifie que le produit doit contenir le plus possible de produits certifiés Fairtrade.

L'objectif de la labellisation de produits composés dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (Fairtrade Sourcing Programme – FSP) décrit dans les critères 2.2.5, est de permettre l'utilisation de la Marque du Programme FAIRTRADE sur des produits dont une des matières premières est fournie par des chaînes d'approvisionnement Fairtrade. Ce modèle vise à augmenter les ventes de la part des producteurs Fairtrade des matières premières approvisionnées selon le programme d'Approvisionnement Fairtrade.

**Cette partie 2.2 s'applique au produit Fairtrade.**

**Pour les opérateurs travaillant dans le cadre du Programme d'Approvisionnement Fairtrade, les critères 2.2.1. à 2.2.4. ne sont pas applicables.**

**2.2.1** Les ingrédients alimentaires composés et les produits alimentaires composés doivent contenir autant d'ingrédients certifiés que possible.

**Recommandations :** « Doivent contenir autant d'ingrédients certifiés que possible » inclut :

- Les ingrédients composés (les ingrédients composés de plusieurs éléments, par exemple les pépites de chocolat)
- Les produits dérivés (un ingrédient dérivé d'un composant unique, par exemple la lécithine de soja)

Une *Liste des Ingrédients Fairtrade* régulièrement mise à jour sera publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

**2.2.2** Les produits alimentaires composés doivent contenir au moins 20% de contenu issu de Fairtrade. Les pourcentages utilisés pour calculer la concentration d'ingrédients Fairtrade dans un produit alimentaire composé seront exprimés grâce aux unités de mesure suivantes :

Produits comportant ≤50% d'eau ou de produit laitier ajouté

- Le poids/volume normal de(s) l'ingrédient(s) Fairtrade en proportion au poids/volume total de tous les ingrédients premiers avant la transformation. L'unité de mesure utilisée pour calculer le pourcentage doit être la même unité de mesure que celle utilisée sur le paquet. Cette catégorie de produit inclut les jus de fruits frais mais pas les jus de fruits concentrés.

Produits comportant >50% d'eau ou de produit laitier ajouté

- La même chose que précédemment, sans tenir compte de l'eau/produit laitier ajouté.

**Recommandations :** Ce critère s'applique uniquement aux produits alimentaires composés (produit prêt à consommer composé de plus d'un ingrédient) et pas aux ingrédients alimentaires composés (ingrédient fait de plusieurs composés et non destiné à l'achat par le consommateur).

**2.2.3** La déclaration du pourcentage minimum de contenu certifié Fairtrade doit obligatoirement figurer au dos du paquet, à moins que cela ne soit en contradiction avec les lois nationales.

**Recommandations :** Il est de la responsabilité du titulaire de licence de garantir que le conditionnement des produits est en conformité avec toutes les lois applicables en matière de labellisation dans la juridiction de la ou les régions où le produit est vendu.

**2.2.4** Des exceptions pour l'utilisation d'un ingrédient non certifié à la place d'un ingrédient certifié peuvent être octroyées pour une période définie et pour un maximum de deux années. A l'issue de

ce laps de temps, l'opérateur doit fournir la preuve que les ingrédients Fairtrade sont désormais utilisés ou alors l'entreprise doit soumettre une nouvelle demande d'exception. Le contenu total en Fairtrade du produit composé doit néanmoins atteindre le seuil minimum de 20%.

**Recommandations :** Pour faire une demande d'exception, les opérateurs qui transforment des produits alimentaires composés doivent se référer à leur Organisme de Labellisation Fairtrade et les opérateurs qui transforment des ingrédients alimentaires composés doivent se référer à leur organisme de certification Fairtrade. Une demande d'exception ne garantit pas son obtention.

Dans les conditions d'exception, et afin de garantir un bénéfice aux producteurs Fairtrade, les opérateurs peuvent être appelés à fournir un paiement (par exemple de prime Fairtrade) aux producteurs Fairtrade d'un montant équivalent au volume anticipé d'origine Fairtrade.

Les points suivants donnent les conditions générales et les raisons en vertu desquelles les opérateurs peuvent faire une demande d'exception :

**Les exceptions de Type I sont accordées par l'organisme de labellisation ou par l'organisme de certification, sur la base des lignes directrices données par le Comité des Exceptions. Les raisons suivantes sont applicables :**

Pénurie d'approvisionnement

- L'approvisionnement en ingrédients certifiés est provisoirement impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du fabricant ou du transformateur, par exemple la sécheresse, un désastre naturel, des grèves, la guerre ou autres raisons semblables.

Qualité insuffisante

- La qualité des ingrédients Fairtrade disponibles pose des problèmes techniques insurmontables.

Nouveau Standard

- Lorsqu'un nouveau Standard de Produit est publié, une exception de deux années est automatiquement accordée à tous les opérateurs titulaires d'un certificat en cours pour leur laisser le temps de se procurer le nouvel ingrédient. Si les problèmes d'approvisionnement persistent après deux ans, les opérateurs peuvent faire une demande d'exception.

Ingrédient indisponible

- Renvoie à un ingrédient ou un produit dérivé pour lequel un Standard Fairtrade existe, mais qui n'est actuellement pas commercialisé/transformé par un opérateur certifié Fairtrade. Une liste des ingrédients Fairtrade sera gérée par le Comité des Exceptions, puis publiée. Les opérateurs doivent s'approvisionner une fois que l'ingrédient est disponible.

**Les exceptions de Type II sont accordées par le Comité des Exceptions. Les raisons suivantes sont applicables :**

Ingrédient en transition

- Renvoie à un ingrédient au sein d'un produit alimentaire composé qui ne peut pas être entièrement d'origine Fairtrade, en raison de problèmes d'approvisionnement. L'ingrédient est disponible et commercialisé / transformé en tant que Fairtrade par un opérateur, mais il n'y a pas de volumes suffisants pour fournir 100% de la quantité exigée. L'entreprise doit avoir un plan écrit approuvé ayant en vue que l'ingrédient devienne 100% Fairtrade.
- Au moins 20% de chaque ingrédient en transition dans un produit alimentaire composé doit être d'origine Fairtrade lorsque le contrat de licence est signé. Dans l'année qui suit, cette composition doit augmenter jusqu'à au moins 50%. L'ingrédient en transition doit devenir 100% Fairtrade en accord avec le plan approuvé, et dès que l'approvisionnement suffisant est disponible.
- La concentration totale d'ingrédients Fairtrade doit être calculée en utilisant le contenu Fairtrade de chaque ingrédient.

Origine

- Les ingrédients titulaires d'une certification d'origine, par exemple Appellation d'origine contrôlée, Denominación de origen, Districtus Austria Controllatus, Denominação de Origem Controlada, etc. L'ingrédient citant une origine doit comporter une marque d'exception au dos

du paquet.

**2.2.5. Les produits finis portant la Marque du Programme FAIRTRADE doivent** être des produits composés et 100% de la matière première dans le produit (ou un volume équivalent tel que décrit dans les critères 2.1.8. à 2.1.13.) doivent être certifiés Fairtrade.

**Recommandations :** Il n'y a pas de seuil de pourcentage minimum pour la composition des produits dans le Programme d'Approvisionnement Fairtrade..

## 2.3 Contrats

### Objectif et portée

Les contrats entre producteurs et acheteurs définissent le cadre des opérations commerciales Fairtrade. Il est important que les obligations contractuelles soient mutuellement acceptées, parfaitement documentées et bien comprises par les deux contractants.

**Cette partie 2.3 s'applique au titulaire de certificat.**

**2.3.1** Les acheteurs doivent signer un engagement d'achat contractuel avec les producteurs. Sauf mention contraire dans les standards produits, les contrats doivent au minimum indiquer clairement : les volumes convenus, la qualité, le prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Tous les contrats entre producteurs et payeurs Fairtrade ou intermédiaires doivent stipuler un mécanisme de résolution des conflits distinct de la juridiction acceptée par les deux parties.

**Recommandations :** Les acheteurs doivent s'assurer qu'un contrat écrit existe pour tout produit acheté ou vendu sous les conditions de ce Standard.

Le Standard précise que les deux parties doivent se mettre d'accord au minimum sur les volumes, la qualité, le prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison, et que ces accords soient clairement indiqués dans le contrat.

Les Standards de Produits Fairtrade peuvent imposer pour certains produits des critères supplémentaires concernant le contenu du contrat. Toutes ces critères supplémentaires figurant dans les standards produits doivent être inclus dans le contrat convenu.

La responsabilité de la rédaction du contrat devra être mutuellement approuvée. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord, la responsabilité de rédiger le contrat incombe à l'acheteur, qui doit aussi s'assurer que le contrat parvienne au vendeur dans la langue convenue.

Le Standard exige aussi qu'un mécanisme d'arbitrage soit décrit dans les contrats entre les producteurs et les payeurs ou convoyeurs Fairtrade.

**2.3.2** Quand un avis de suspension de la certification Fairtrade est donné à un producteur ou à un acheteur, les contrats signés avant la date d'avis seront reconnus valides pour les produits certifiés Fairtrade, pendant une période maximum de six mois.

**Recommandations :** Les contrats Fairtrade passés avant l'avis de suspension pourront être remplis si les deux parties (producteur et acheteur) sont d'accord.

Pour être considéré comme certifié, le produit doit être livré dans un délai de six mois.

De nouveaux contrats Fairtrade ne doivent pas être signés après la date d'avis de suspension.

**2.3.3** Quand un opérateur perd sa certification, il doit immédiatement arrêter d'acheter ou de vendre des produits certifiés Fairtrade. Ce critère prend effet à partir de la date du retrait de certification. Les contrats passés avec un opérateur ayant perdu sa certification qui ont été exécutés avant la date du retrait seront acceptés. Les contrats qui n'ont pas été exécutés au moment de la perte de certification ne seront pas reconnus comme des contrats Fairtrade.

**Recommandations :** Ce critère précise aussi qu'à partir de la date du retrait de certification, les opérateurs ne doivent ni acheter, ni vendre à des opérateurs ayant perdu leur certification des produits visant à être vendus comme certifiés.

Le critère spécifie aussi que si un produit certifié a été livré par un opérateur ayant perdu la

certification avant la date du retrait de certification, alors il pourra être accepté comme certifié. Par exemple, sous un contrat FOB, si le produit est embarqué avant la perte de certification, alors il sera accepté. Les contrats qui n'auront pas encore été livrés ne seront plus des contrats Fairtrade.

**2.3.4** Les réclamations associées à des lots spécifiques doivent être documentées suivant les critères du règlement commercial de la certification des transactions, les demandes devant être faites dans la limite de temps indiquée.

**Recommandations :** Ce critère concerne les réclamations qui pourraient constituer la base d'un conflit entre un producteur et un acheteur. Le critère requiert que les opérateurs essaient de résoudre de tels conflits. Lorsque cela n'est pas possible, l'opérateur doit documenter sa réclamation selon les critères du règlement commercial correspondant et doit, quand elles existent, suivre les procédures de l'organisme de certification pour les réclamations et les résolutions.

**2.3.5** Le prix peut être fixé grâce à un accord mutuel, pour toute date de livraison à venir, sauf indication contraire dans les standards de produit.

**Recommandations :** Ce critère donne à la fois au payeur du Fairtrade et au producteur l'option de déterminer quand et comment fixer le prix, à moins que cela n'ait déjà été défini dans les Standards de produit. Cela signifie que tant que les deux parties sont en accord sur le moment et la façon de fixer le prix (et que les critères 2.3.3 et 2.3.4 ont été observés), alors elles seront en conformité avec ce critère.

**2.3.6** Sauf mention contraire dans les Standards de Produits, les payeurs Fairtrade peuvent avoir recours à toutes les formes de paiement disponibles tant que les instruments de paiement en question sont transparents, traçables et convenus entre les parties.

**Recommandations :** Ce critère permet aux deux parties d'arriver à un accord sur les meilleurs mécanismes de paiement et de reçu de paiement. Tout instrument financier disponible aux opérateurs peut être utilisé (par exemple les lettres de crédits, les virements bancaires), tant que la méthode de paiement fait l'objet d'un accord entre les deux parties.

Toutes les formes de paiement doivent être transparentes et traçables. La responsabilité de prouver le paiement à l'organisme de certification incombe au payeur Fairtrade.

**2.3.7** Les nouveaux Prix Minimum Fairtrade entrent en application à partir de la date de leur annonce officielle par Fairtrade International, sauf définition contraire par Fairtrade International. Cependant, les contrats en cours doivent être honorés au prix précédemment convenu.

**Recommandations :** Les nouveaux prix Fairtrade annoncés par Fairtrade International entreront en application à partir de la date de leur annonce officielle et devront être appliqués par les opérateurs à partir de cette date, sauf indication contraire de Fairtrade International. Les nouveaux prix s'appliquent aux nouveaux contrats négociés à partir de cette date.

Pour les contrats existants où les prix ont déjà été convenus et fixés, le prix d'origine doit être honoré. Ceci s'applique même lorsque la date de livraison du contrat est à venir.

### 3. Production

Aucun critère générique. Des critères propres aux produits peuvent s'appliquer.

### 4. Activités commerciales et développement

#### Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade. Il a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement.

**Ce chapitre 4 s'applique au titulaire du certificat.**

## 4.1 Commerce durable

### Objectif et portée

Fairtrade a pour objectif de créer des partenariats commerciaux durables entre les producteurs et leurs acheteurs, ce qui permet aux producteurs d'avoir un accès à long terme aux marchés et dans des conditions viables. Au-delà des critères des standards, il est important que ces partenariats se consolident avec le temps et qu'ils soient basés sur le respect mutuel, la transparence et l'engagement.

L'échange d'informations est un élément important des relations commerciales, particulièrement pour les producteurs. Les plans d'approvisionnement leur permettent de planifier leur production plus efficacement et de s'assurer qu'ils pourront livrer aux acheteurs les volumes des produits demandés (et de la qualité demandée). Le but est d'encourager les acheteurs à faciliter le processus de planification des producteurs.

Les acheteurs sont aussi encouragés à apporter aux producteurs toute autre assistance mutuellement consentie. Des moyens tels que l'échange d'informations, la mise à jour des prix, des formations sur la qualité, des plans d'évaluation des risques, etc, sont à considérer.

**Cette partie 4.1 s'applique au titulaire de certificat.**

**4.1.1** Les acheteurs (y compris ceux qui achètent via les Offices de Commercialisation) doivent soumettre un plan d'approvisionnement à chaque producteur auprès desquels ils comptent acheter, ainsi qu'aux convoyeurs, si applicable.

**Recommandations :** Ce critère oblige chaque opérateur prévoyant d'acheter à un producteur particulier de fournir un plan d'approvisionnement à ce producteur. L'organisme de certification demandera à voir des preuves qu'un plan d'approvisionnement a bien été donné à chaque producteur. Le cas échéant, l'acheteur doit aussi donner une copie du plan d'approvisionnement au convoyeur.

Les plans d'approvisionnement font référence aux qualités, volumes, dates de livraison ou d'achat, le prix ou la valeur.

Les acheteurs sont encouragés à utiliser les données d'achats de la saison ou de l'année précédente comme référence pour développer leurs plans d'approvisionnement. Dans les cas où aucune référence d'achat antérieur n'existe (par exemple quand l'acheteur, le producteur, ou le produit est nouveau dans la relation commerciale) l'acheteur devra faire une estimation raisonnable.

Le délai applicable pour la remise des plans d'approvisionnement est défini plus en détail dans les standards des produits.

Tout acheteur qui achète un produit certifié exporté par un Office de Commercialisation doit néanmoins fournir un plan d'approvisionnement au producteur. Les acheteurs peuvent aussi décider de partager le plan d'approvisionnement avec l'Office de Commercialisation (Marketing Board) pour les aider dans leur planification.

**4.1.2** Les acheteurs ne doivent pas proposer d'acheter des produits certifiés à un producteur à la condition qu'il vende une quantité de produits non certifiés dans des termes nettement défavorables au producteur.

**Recommandations :** Ce critère s'applique aux payeurs Fairtrade qui achètent à la fois des produits certifiés et non certifiés auprès d'un même producteur.

Le critère oblige à ce que l'achat de produits non certifiés dans des conditions nettement défavorables pour le producteur ne soit jamais utilisé comme condition pour des achats de produits certifiés. L'organisme de certification décidera si une transaction peut être considérée comme « nettement défavorable ».

Les producteurs qui pensent avoir fait l'expérience de pratiques défavorables par des acheteurs Fairtrade doivent documenter leurs préoccupations et les envoyer sous forme de plainte à l'organisme de certification.

**4.1.3** Les Producteurs doivent avoir accès aux contrats signés entre les convoyeurs et les payeurs

Fairtrade.

**Recommandations :** Ce critère oblige à ce que les convoyeurs donnent aux producteurs l'accès aux contrats qu'ils ont signés avec les payeurs Fairtrade. Cela signifie qu'à la demande d'un producteur, les convoyeurs doivent mettre à sa disposition un exemplaire du ou des contrats correspondants.

## 4.2 Préfinancement

### Objectif et portée

Le préfinancement est un des bénéfices essentiels pour les producteurs Fairtrade. L'objectif de cette partie est d'aider les organisations de producteurs à accéder à des formes raisonnables d'assistance financière pour les aider dans leurs achats auprès de leurs membres.

Le préfinancement devra être accordé aussi tôt que possible après la signature du contrat pour permettre aux producteurs d'en faire l'usage le plus efficace possible.

Le Fairtrade encourage les commerçants à offrir d'autres formes de financement comme le « prépayé », le « paiement anticipé » et /ou le « crédit de campagne » aux producteurs. Cependant, ce standard se réfère uniquement au « préfinancement » qui correspond aux versements effectués sur la base des contrats convenus entre producteurs et acheteurs pour des produits Fairtrade. Les versements de préfinancement sont généralement soumis à des intérêts.

Les critères indiquent explicitement que les acheteurs peuvent envisager la possibilité d'offrir le préfinancement par des tiers. Cependant, les taux d'intérêt que les producteurs paient sur de tels accords de préfinancement ne doivent pas être supérieurs aux coûts d'emprunt de l'acheteur auprès du tiers.

La limite fixée du pourcentage pour le préfinancement correspond au maximum de ce que les acheteurs ont l'obligation de payer, si les producteurs en font la demande. Toutefois, les acheteurs sont encouragés à proposer des pourcentages de préfinancement supérieurs si cela est demandé par le producteur, après consentement mutuel.

**Cette partie 4.2 s'applique au titulaire de certificat.**

**4.2.1** Les producteurs peuvent demander un préfinancement auprès des acheteurs Fairtrade avec des périodes de temps convenues et, si nécessaire, des quantités spécifiques, sauf indication contraire dans les standards produits. Dans le cadre des Offices de Commercialisation (Marketing Board), les critères de préfinancement ne s'appliquent pas aux produits concernés.

**Recommandations :** Ce critère crée l'option pour les producteurs de demander un préfinancement auprès des payeurs Fairtrade. Avec ce standard, il incombe au producteur de demander le préfinancement après signature des contrats auprès des payeurs du Fairtrade.

Les payeurs Fairtrade peuvent choisir, avec l'accord du producteur, d'offrir le préfinancement via un tiers.

Quand les producteurs pensent être contraints à ne pas demander de préfinancement, ils sont encouragés à documenter leur réclamation et à la fournir à l'organisme de certification, pour inspection supplémentaire.

**4.2.2** Quand le préfinancement est demandé et sauf mention contraire dans les standards des produits, les payeurs Fairtrade doivent donner un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat. Le pourcentage minimum de préfinancement doit être défini par le producteur.

**Recommandations :** Les producteurs peuvent demander un préfinancement jusqu'à 60% de la valeur du contrat. Les acheteurs se doivent d'apporter le préfinancement demandé.

Les producteurs peuvent faire référence au Prix Minimum Fairtrade (quand il existe) pour calculer la valeur du préfinancement. Pour les produits qui n'ont pas de prix minimum ou quand les prix du marché sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, alors la valeur du contrat peut être utilisée.

Le taux de préfinancement doit être déterminé par le producteur avec un plafond de 60%.

Lorsque les deux parties sont d'accord, un préfinancement dépassant les 60% de la valeur du contrat peut être donné.



**4.2.3** Les payeurs Fairtrade doivent proposer le préfinancement à partir de la signature du contrat, ou à tout moment après, mais au plus tard à l'issue d'une période de temps spécifique indiquée dans les standards de produits.

**Recommandations :** Ce critère fait la distinction entre le fait de demander le préfinancement et la provision réelle du préfinancement. Alors que la demande doit être faite une fois que les commandes ont été confirmées, ce critère requiert que le préfinancement soit mis à la disposition (livré) des producteurs par les payeurs du Fairtrade dès que possible après la signature du contrat. Au plus tard, le préfinancement doit être délivré dans un temps limite déterminé dans le Standard de Produit correspondant.

**4.2.4** Quand un niveau de risque de non remboursement ou de non livraison suffisamment élevé a été associé à un producteur particulier, et uniquement lorsque le niveau de risque a été vérifié par un prêteur tiers, alors les conditions de préfinancement des critères 4.2.2 et 4.2.3 ne doivent pas être remplies.

**Recommandations :** Ce critère donne la possibilité aux payeurs Fairtrade de demander à l'organisme de certification que les conditions des critères 4.2.2 et 4.2.3 puissent ne pas être remplies.

La méthode d'évaluation sera faite par un prêteur tiers. Quand le payeur Fairtrade considère qu'un producteur particulier demandant un préfinancement est à « haut risque », il doit contacter un prêteur tiers et demander le préfinancement pour le producteur. Si le prêteur est d'accord, alors le préfinancement doit être fourni. Quand le prêteur entreprend une évaluation et classe le groupe de producteurs comme étant à « haut risque » et refuse de préfinancer, alors le rapport d'évaluation du prêteur doit être remis à l'organisme de certification.

Lorsque les acheteurs classent continuellement leurs clients producteurs comme étant à « haut risque », l'organisme de certification peut demander une vérification complémentaire par un prêteur tiers supplémentaire. L'interprétation de « continuellement » dans ce contexte sera déterminée par l'organisme de certification.

**4.2.5** Les taux d'intérêt à appliquer sur la valeur du préfinancement devront être mutuellement approuvés par l'acheteur et le producteur. Ils ne doivent pas dépasser le coût d'emprunt en cours de l'acheteur (coûts administratifs inclus), et les acheteurs sont encouragés à proposer des conditions de préfinancement à de meilleures conditions (à des taux d'intérêts les plus bas) pour les producteurs.

**Recommandations :** Les acheteurs sont autorisés à percevoir des intérêts sur le montant du préfinancement. Le taux d'intérêt ne doit pas dépasser les coûts d'emprunt de l'acheteur. Les deux parties doivent se mettre d'accord sur le taux d'intérêt qui sera imposé au montant du préfinancement.

L'accord sur les taux d'intérêts peut aussi inclure les coûts administratifs qui ont été perçus par l'acheteur durant l'organisation et la remise préfinancement.

**4.2.6** Les exigences de la législation locale et nationale prédominent quand elles s'opposent à ces critères de préfinancement.

**Recommandations :** Dans les cas où la législation locale et nationale implique que les payeurs du Fairtrade ne sont pas légalement autorisés à payer un préfinancement, ce critère ne s'applique pas. Dans de telles situations, il est important que les payeurs Fairtrade communiquent les restrictions légales au producteur.

**4.2.7** Quand le préfinancement a été approuvé, les payeurs Fairtrade doivent rédiger une section séparée sur le préfinancement dans le contrat ou un accord de crédit séparé avec le producteur.

**Recommandations :** Selon ce critère, la clause de préfinancement doit être rédigée dans une section séparée du contrat ou dans un accord de crédit séparé. Cela signifie que les facilités de préfinancement doivent être présentées dans un contrat indiquant les termes et conditions pour les deux parties. Celui-ci doit indiquer les montants à préfinancer, la date de départ, la date de remboursement, les détails du contrat de livraison, les taux d'intérêt et les options de recouvrements (à savoir des paiements du contrat).

## 4.3 Fixation du prix

### Objectif et portée

Le Prix Minimum Fairtrade ou le prix du marché correspondant et la Prime Fairtrade sont des bénéfices fondamentaux de Fairtrade pour les producteurs. Le paiement du Prix Minimum et de la Prime Fairtrade est une des fonctions clés pour les opérateurs commerciaux qui achètent aux producteurs et qui ont la responsabilité de payer le prix Fairtrade (« payeurs Fairtrade »).

Les Prix Minimum Fairtrade ont pour but de protéger les producteurs et de réduire les risques dans l'éventualité d'une baisse des prix du marché.

**Cette partie 4.3 s'applique au titulaire de certificat.**

**4.3.1** Les payeurs Fairtrade doivent au minimum payer aux producteurs le Prix Minimum Fairtrade, quand celui-ci existe, pour le produit sous contrat, ou le prix du marché correspondant lorsqu'il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade.

Quand le prix de marché correspondant pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins le prix de marché doit être payé.

**Recommandations :** Le Prix Minimum Fairtrade d'un produit, quand il existe, est le prix le plus bas possible qu'un payeur Fairtrade puisse payer à un producteur. Le Prix Minimum Fairtrade est le point de départ des négociations de prix entre le producteur et le payeur Fairtrade. Quand le prix de marché correspondant pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins ce prix de marché plus élevé doit être payé.

Les deux parties doivent garder la preuve du niveau des prix et de la manière dont ils ont été fixés. L'une ou l'autre partie peut justifier le prix de marché en faisant référence à des accord/contrats avec d'autres clients/fournisseurs pour la même période (si et quand demandé).

Le Prix Minimum Fairtrade inclut toute référence aux prix biologiques ou différentiels de prix biologique.

Les payeurs Fairtrade doivent se référer aux informations sur le Prix Minimum Fairtrade qui sont publiées séparément.

**4.3.2** Les Payeurs Fairtrade doivent payer une Prime Fairtrade supplémentaire pour le produit. Quand cela s'applique, les convoyeurs ont la responsabilité de transmettre la Prime Fairtrade au producteur. Les règles de paiement s'appliquent différemment à différents types d'organisations Fairtrade, comme suit:

- Pour les Organisations de Petits Producteurs, le paiement doit être directement effectué auprès de l'Organisation de Petits Producteurs.
- Pour les Organisations dépendant d'une Main d'Œuvre Salariée, le paiement doit être effectué directement sur le compte bancaire de l'Organe Mixte de l'opérateur certifié.
- Pour les Projets de Production sous Contrat, le paiement doit être directement effectué sur un compte bancaire séparé pour lequel l'Agent Promoteur ou son préposé est responsable.
- Par dérogation et pour tous types de producteurs, le paiement peut aussi être versé sur un fond de dépôts de la Prime ou à toute autre tierce partie avec la permission écrite du producteur.

**Recommandations :** Les payeurs Fairtrade doivent payer la Prime Fairtrade pour les produits achetés, tel que spécifié dans les Standards de Produit Fairtrade concernés.

Les Critères se rapportant à qui doit recevoir le paiement varient selon le type de l'organisation de producteurs qui doit être payée. Le producteur peut demander à ce que le paiement soit versé à une tierce partie quand cela est approprié.

Les payeurs Fairtrade doivent se référer aux informations sur la Prime Fairtrade qui sont publiées séparément.

Les réductions ne sont pas autorisées pour le paiement de la Prime Fairtrade.

#### **4.3.3** Les Prix Minimum Fairtrade sont fixés à un ou plusieurs niveaux de la chaîne commerciale.

Les Prix Minimum Fairtrade s'appliquent jusqu'au point où les producteurs sont responsables du produit. Lorsqu'il n'y a pas de prix disponible au niveau de responsabilité approprié pour le producteur, alors le prix minimum doit être adapté en conséquence.

Dans le cas des Organisations de Petits Producteurs, les Prix Minimum Fairtrade sont fixés au niveau de l'Organisation de Producteurs, et non pas au niveau des producteurs individuels (les membres de l'organisation).

**Recommandations :** Les Prix Minimum Fairtrade sont fixés à un ou plusieurs niveaux de la chaîne commerciale : Porte de la ferme (voir les définitions spécifiques de FLO sur les prix Porte de la Ferme), Ex Works (EXW), Free on Board (FOB), ou autres Incoterms – Termes Commerciaux Internationaux.

Pour chaque vente de produit, un seul prix minimum s'applique, c'est-à-dire au niveau de prix où les responsabilités du producteur s'arrêtent.

Les Prix Minimum Fairtrade fixés à la Porte de la Ferme ou EXW sont seulement applicables aux producteurs qui n'exportent pas eux-mêmes leurs produits. Les Prix Minimum Fairtrade fixés au niveau FOB sont uniquement applicables aux producteurs exportant leurs produits eux-mêmes.

Par exemple, si une organisation de producteurs est responsable du produit jusqu'au niveau Ex-Works, alors le prix Ex-Works s'applique (quand il existe).

Si aucun prix n'existe pour le niveau de responsabilités approprié du producteur, alors le prix minimum doit être adapté en conséquence. Pour les producteurs qui vont au-delà du niveau de responsabilités impliqué par le prix, tout coût additionnel supporté par le producteur doit être ajouté au prix minimum. Quand la responsabilité du producteur s'arrête avant le niveau auquel le prix est fixé, alors des coûts raisonnables inclus dans le prix mais non payés par le producteur peuvent être déduits du prix minimum. Ces coûts doivent être documentés. L'interprétation de « coûts raisonnables » dans ce contexte sera déterminée par l'organisme de certification.

Par exemple, si le producteur est responsable de tous les coûts jusqu'au niveau Porte de la Ferme mais pas après, et sachant que le Prix Minimum Fairtrade est seulement fixé au niveau FOB pour ce produit donné, alors le prix que le producteur reçoit du payeur Fairtrade sera le prix FOB moins les coûts raisonnables de transport et d'exportation.

#### **4.3.4** Dans certains cas, les prix minimum Fairtrade sont fixés aux niveaux adéquats, mais le producteur ou le payeur supporte les coûts de certaines activités qui ne sont pas répercutés dans le prix.

Quand un producteur couvre un coût qui n'est pas inclus dans le prix minimum Fairtrade, alors ce coût supplémentaire doit être ajouté au Prix minimum Fairtrade payé au producteur.

Inversement, quand un coût particulier est inclus dans le Prix minimum Fairtrade, mais que le producteur n'est pas responsable de ce coût, alors ce coût peut être déduit du prix minimum Fairtrade payé au producteur.

**Recommandations :** Par exemple, si un producteur prend la responsabilité d'une activité qui n'est pas incluse dans le Prix minimum Fairtrade (ex : transport jusqu'au port, emballage ou transformation spécifique), le coût de ces activités supplémentaires sera ajouté au Prix minimum Fairtrade payé au producteur par le payeur Fairtrade.

D'un autre côté, si un producteur reçoit des intrants en nature de la part du payeur Fairtrade et que le producteur ne les paie pas, alors le coût des intrants devra être documenté et pourra être déduit du prix payé au producteur par le payeur Fairtrade.

#### **4.3.5 (Nouveau 2011)** Pour les ventes intérieures dans le pays producteur, les opérateurs peuvent uniquement vendre des produits finis porteurs de la Marque de Certification FAIRTRADE lorsqu'un contrat de licence valide a été signé avec Fairtrade international (voir Utilisation de la marque déposée Fairtrade). Pour les ventes sur le marché intérieur, au moins le prix minimum et/ou la prime Fairtrade à la Porte de la Ferme ou au niveau Ex Works doit être payé au producteur. Lorsqu'il n'existe qu'un prix minimum FOB Fairtrade (ou un prix minimum à un autre niveau d'exportation), alors des coûts raisonnables de transport et d'exportation peuvent être déduits du prix afin de

calculer le prix minimum Fairtrade au niveau de vente du producteur. Ces coûts doivent être documentés. L'interprétation des « coûts raisonnables » dans ce contexte sera déterminée par l'organisme de certification.

En sus de ce prix, la prime Fairtrade doit être payée.

**4.3.6** Si un producteur transforme lui-même un produit agricole Fairtrade et vend ce produit transformé, alors le producteur et l'acheteur doivent négocier le prix du produit final. Ce prix négocié doit couvrir au moins le prix minimum Fairtrade de tous les intrants Fairtrade ainsi que les coûts de transformation. La prime Fairtrade s'ajoute au prix négocié et aux montants des primes de tous les intrants.

Ce critère ne s'applique pas dans le cas où un prix minimum Fairtrade est applicable pour ce produit transformé, dans le pays du producteur. Dans ce cas, le prix minimum et la Prime Fairtrade pour ce produit transformé s'applique, en tant que minimum.

Ce Critère ne s'applique pas non plus aux opérateurs certifiés en tant que transformateurs.

**4.3.7** Le paiement du Prix minimum et de la Prime Fairtrade doit être versé au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facturation sauf indication contraire dans les standards des produits.

**Recommandations :** Le standard indique que le paiement des Prix Fairtrade doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation. Les standards produits peuvent stipuler des conditions différentes.

Le Prix Fairtrade se compose du Prix Minimum Fairtrade (quand il existe et est applicable) et de la Prime Fairtrade.

## Annexe 1 Définitions

Cette annexe comprend les définitions actuelles des termes commerciaux tels qu'ils sont employés dans les standards Fairtrade et l'organisation de certification. Ces termes apparaissent soit dans le Standard Générique Commercial Fairtrade, soit dans les Standards de Produits Fairtrade.

### Définitions

1. **Acheteur** : opérateur qui achète un produit certifié.
2. **Agent** : personne publique ou morale qui fournit des services de commercialisation ou de logistique aux opérateurs, mais qui à aucun moment ne devient propriétaire du produit certifié.
3. **Agent Promoteur (AP)** : terme utilisé par FLO dans le contexte des projets de production sous contrat. Cela peut être toutes sortes d'organisations intermédiaires légalement établies, soit un marchand (exportateur/commerçant) ou un non industriel (ONG ou privé) qui forment un partenariat avec les producteurs avec qui ils signent un contrat. L'agent promoteur dote les producteurs individuels d'une gamme de services divers, incluant l'appui à l'organisation. Il peut recevoir la Prime Fairtrade pour le compte des producteurs.
4. **Audit** : processus de vérification pour évaluer la conformité d'un opérateur et/ou un produit avec les standards Fairtrade.
5. **Certificat** : confirmation écrite délivrée par une organisation de certification selon laquelle un opérateur ou un lot de produit(s) se trouvent en conformité avec le standard.
6. **Certification** : procédé d'émission d'une confirmation par une organisation de certification selon laquelle un opérateur et/ou un lot spécifique de produits se trouve être en conformité avec ce standard.
7. **Certification Rétroactive (ou « rétro certification »)** : lorsqu'un acheteur a acheté un produit à un producteur ou un convoyeur certifié dans des conditions ordinaires (non certifiées), et veut le convertir en produit certifié.
8. **Comité des exceptions** : comité chargé de donner les directives pour l'attribution des exceptions. Les exceptions de Type II peuvent être accordées exclusivement par le Comité des exceptions.
9. **Compensation de produit** : lorsqu'un acheteur achète un produit à un producteur non certifié ou à un convoyeur dans des conditions ordinaires (non certifiée), et veut convertir ce produit en un produit certifié en achetant plus tard la quantité et la qualité équivalente à un producteur certifié, qui est alors vendu comme un produit non certifié.
10. **Consommateur** : le dernier usager du produit.
11. **Contrat** : accord écrit entre deux parties ou plus.
12. **Convoyeur** : opérateur qui reçoit le prix ou la prime Fairtrade d'un payeur Fairtrade et la fait suivre au producteur certifié.
13. **Dérogation** : droit restreint de s'écarter d'un standard spécifique selon des conditions spécifiques.
14. **Exception** : accord formel donnant à un opérateur la permission d'utiliser un ingrédient non certifié à la place d'un ingrédient certifié dans une composition de produit pour une période de temps définie et selon des conditions particulières.
15. **Ex Works** : signifie que la livraison a lieu quand le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur en son établissement ou autre lieu convenu (usine, entrepôt, etc.) hors formalités douanières d'exportation et hors chargement sur des véhicules de ramassage.

16. **Fairtrade** : fait référence à tout ou une partie des activités de Fairtrade International ; FLO-CERT, les Réseaux de Producteurs Fairtrade ; les Organisations Nationales / Régionales Fairtrade et les Organisations de Marketing Fairtrade.
17. **Fairtrade International e.V. (FLO)** : Organisation Internationale de(s) Labellisation(s) Fairtrade, une organisation à but non lucratif qui développe les Standards Fairtrade, donne des conseils pour appuyer les producteurs Fairtrade et facilite le développement des marchés Fairtrade.
18. **Force Majeure** : clause utilisée dans les contrats pour décharger une partie d'une obligation contractuelle dans l'éventualité d'une situation qui ne soit pas de son ressort, comme une guerre, des agitations civiles, une grève ou des conditions climatiques exceptionnelles.
19. **Free on Board (FOB)** : signifie que la livraison a lieu quand les marchandises ont passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. A partir de ce moment, tous les frais et les risques de pertes et d'endommagements des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Sous les termes FOB, les formalités d'exportation incombent au vendeur.
20. **Ingrédient** : toute substance, y compris tout additif alimentaire, utilisé dans la fabrication et la préparation d'un aliment et présent dans le produit final, bien que potentiellement sous une forme modifiée.
21. **Ingrédient composé** : ingrédient composé de plusieurs éléments (par ex. les pépites de chocolat) qui n'est pas destiné à l'achat par le consommateur.
22. **Ingrédient de transition** : ingrédient contenu dans un produit composé alimentaire qui n'est pas entièrement d'origine Fairtrade, mais qui dispose d'un projet écrit visant à le faire devenir 100% Fairtrade.
23. **Laitier** : contenant du lait ou des produits laitiers.
24. **Opérateur** : tout producteur, acheteur, vendeur ou convoyeur certifié en référence à ces standards.
25. **Organisme de Labellisation**: agent qui rédige et signe un contrat de licence avec un titulaire de licence. Dans les pays ayant une Organisation Nationale Fairtrade, ce dernier fait office d'organisme de labellisation. Dans les pays sans Organisation Nationale Fairtrade, Fairtrade International e.V. (FLO) fait office d'organisme de labellisation.
26. **Organisme de Certification** : organisation tierce indépendante, ou parties tierces, à qui FLO a délégué les fonctions d'inspection et de certification.
27. **Payeur Fairtrade** : acheteur responsable du paiement du Prix Minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade. Les acheteurs doivent vérifier leur statut potentiel de payeur Fairtrade avec l'organisme de certification.
28. **Plan d'approvisionnement** : plan des quantités et qualités potentielles qui seront probablement achetées durant l'année ou la saison.
29. **Préfinancer** : financer des contrats avant la livraison ou la réception du produit.
30. **Prime Fairtrade** : montant payé aux producteurs en plus du paiement pour leurs produits. La Prime Fairtrade est prévue pour les investissements dans les activités de l'organisation des producteurs ou dans des projets communautaires (pour les organisations de petits producteurs ou les projets de production sous contrat) ou pour le développement socio-économique des travailleurs et de leur communauté (pour les situations dépendant de main d'œuvre salariée).
31. **Prix Fairtrade** : prix total payé aux producteurs comprenant le Prix Minimum Fairtrade (ou le prix du marché pertinent le cas échéant) et la Prime Fairtrade.

32. **Prix Minimum Fairtrade** : (quand il existe) le prix le plus bas qui puisse être payé par les acheteurs aux producteurs pour un produit certifié en conformité avec les Standards Fairtrade.
33. **Prix du marché** : prix calculé dans des conditions normales/ordinaires (incluant tous différentiels de qualité, variétés ou autres facteurs), sans référence à aucune Prime Fairtrade.
34. **Prix Porte de la Ferme** : ainsi utilisé par FLO, il se réfère au prix payé à l'entité de producteurs certifiée (par exemple: les Organisations de Petits Producteurs), et non à la ferme d'un producteur individuel. Porte de la Ferme veut donc dire que le vendeur (l'entité de producteurs certifiée) livre quand il met les marchandises à la disposition de l'acheteur en son établissement.
35. **Producteur** : entité qui a été certifiée selon le Standard Générique Fairtrade de FLO pour les Organisations de Petits Producteurs, le Standard Générique Fairtrade pour les situations dépendant de Main d'Œuvre Salariée, ou le Standard Fairtrade pour les Projets de Production sous Contrat.
36. **Production sous Contrat (PC)** : agriculteurs qui sont sous contrat pour produire et vendre leurs produits à un prestataire de services. Dans le contexte du Fairtrade, la PC renvoie aussi au Standard Fairtrade décrivant la relation entre le prestataire de services (Agent Promoteur), les producteurs sous contrat et leurs représentants (Conseil Exécutif des Producteurs).
37. **Produit** : Produit signifie tout produit certifié qui a été produit et commercialisé à la fois selon les Standards spécifiques pour ce produit et selon les Standards génériques Fairtrade. Un produit peut être considéré produit principal ou produit secondaire. Un **produit principal** est le produit principal qui est issu d'un processus de production. Le terme « processus de production » s'applique à la fois à la production agricole et à la production agro-industrielle. Le paiement du Prix Minimum Fairtrade et /ou la Prime s'applique au produit principal. **Produit secondaire** signifie tout produit qui est issu du processus de production en plus du produit principal. Un produit secondaire peut être consommé directement, utilisé comme intrant dans un autre processus de production, rejeté ou recyclé. Un **produit secondaire** peut être un co-produit, ou un résidu. Un **produit dérivé d'un produit secondaire** est un produit secondaire transformé.
38. **Produit composé** : produit prêt à la consommation composé de plus d'un ingrédient.
39. **Produit fini** : produit prêt à la consommation, qui n'est plus transformé ou réemballé avant d'être vendu au consommateur..
40. **Produit non certifié** : tout produit qui n'a pas été produit ou commercialisé dans les conditions des Standards Fairtrade.
41. **Produit non fini** : tout produit qui n'est pas un produit fini.
42. **Programme d'Approvisionnement Fairtrade** (Fairtrade Sourcing Programme – FSP) est un programme d'approvisionnement de matières premières applicable au cacao, sucre et coton, qui offre un modèle pour l'utilisation de la Marque de Programme FAIRTRADE qui est axé sur les matières premières plutôt que sur les produits finis.
43. **Sous-traitant** : particulier ou entreprise qui procure des services de transformation ou de fabrication au nom d'un opérateur mais qui ne prend pas possession légale du produit.
44. **Standard de Produit** : série de critères spécifiques au(x) produit(s) et qui s'appliquent uniquement aux opérateurs qui commercialisent un ou plusieurs produits couverts par ces standards.
45. **Traçabilité** : habilité à retracer l'historique, les applications et/ou la localisation d'un produit.
46. **Détenteur de licence** : entreprise agréée par une Initiative de labellisation ou par Fairtrade International en vue d'utiliser la Marque de Certification Fairtrade.
47. **Vendeur** : opérateur qui vend un produit certifié.